

# Procédure disciplinaire en matière de fraude et de plagiat

Circulaire

Version 2, 7.9.2021

Ce document fait l'objet d'une révision régulière. Pour proposer des modifications en vue d'améliorer ce document ou pour partager des commentaires, veuillez contacter le Groupe Qualité de l'Université à [quality@uni.lu](mailto:quality@uni.lu).

Accès : [https://intranet.uni.lu/the\\_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx](https://intranet.uni.lu/the_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx)

## Informations sur le document

Version	Date de création	Auteur(s)	Validé par	Validé le	Statut	Commentaires
1.0	9.3.2020	VRA	R	9.3.2020	Approuvé	
1.0	9.3.2020	VRA	CU	13.05.2020	Avis favorable	
2.0	31.8.2021	VRA	RT	7.9.2021	Approuvé	

### Autorité et validité

Cette circulaire est préparée sous la responsabilité de la Vice-rectrice académique et soumise à l'approbation du Rectorat. Elle est présentée pour information au Conseil universitaire, qui peut émettre un avis.

Elle est émise, modifiée ou retirée par la Vice-rectrice académique (VRA).

Cette circulaire est entrée en vigueur le 9.3.2020.

La dernière modification (2) est entrée en vigueur le 20.9.2021. Elle remplace toutes les versions précédentes de la circulaire.

Responsabilité de la publication : VRA

# Table des matières

Champ d'application et acteurs .....	4
1 Infractions prévues par la Loi : La fraude et le plagiat .....	5
2 Sanctions prévues par la Loi en cas de fraude et de plagiat .....	5
3 Procédure disciplinaire .....	6
3.1 Différents cas de figure d'infractions .....	6
a. Fraude ou tentative de fraude .....	6
b. Plagiat .....	6
3.2 Etapes d'une procédure disciplinaire .....	7
a. Rapport d'infraction .....	7
b. Réunion délibérative .....	7
c. Audition .....	7
d. Résultat des investigations .....	8
e. Décision .....	8
Annexe 1. Procès-verbal de la réunion délibérative .....	9
Annexe 2. Rapport d'infraction .....	10

## Champ d'application et acteurs

En vertu de la loi du 27 juin 2018 (modifiée) ayant pour objet l'organisation de l'université du Luxembourg (ci-après défini la Loi) et plus précisément son article 45, le pouvoir disciplinaire au sein de l'Université est réparti entre deux autorités disciplinaires :

1. Le **Recteur** qui exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;
2. La **Commission des litiges** qui exerce le pouvoir disciplinaire en deuxième instance.

Cependant, en vertu de la délégation de compétence en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la **vice-rectrice académique a reçu compétence en matière disciplinaire** et est de ce fait également considérée comme autorité disciplinaire et ce, **uniquement pour les infractions prévues à l'article 42 10<sup>o</sup> à savoir la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.**

Les infractions traitées dans le cadre de cette procédure se limitent à la fraude et au plagiat et relèvent de la compétence de la vice-rectrice académique.

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'encontre des usagers tel que défini dans la Loi. Ainsi sont concernés par la procédure disciplinaire en matière de fraude et de plagiat tout étudiant<sup>1</sup> inscrit actuellement à l'Université, tout auditeur ou auditeur libre ainsi que tout étudiant ayant été inscrit à l'Université jusqu'à un délai maximal de six (6) mois après son départ de l'Université.

La présente procédure étaye le déroulement de l'examen disciplinaire permettant d'établir clairement **l'infraction** commise et par voie de conséquence la **sanction correspondante**.

Les principes irrévocables devant être respectés dans toute procédure disciplinaire sont :

- le principe de la présomption d'innocence ;
- le principe du contradictoire ;
- le principe du respect des droits de la défense ;
- le principe de la motivation de la sanction ;
- le principe de la proportionnalité entre l'infraction commise et la sanction correspondante.

---

<sup>1</sup> Pour les besoins du présent document, le masculin est utilisé sans aucune intention de discrimination et avec pour seul but celui d'alléger le texte.

# 1 Infractions prévues par la Loi : La fraude et le plagiat

L'article 42 de la Loi donne un catalogue des infractions répréhensibles pour lesquelles une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard des usagers. Nous traiterons exclusivement dans le cadre de cette procédure de l'alinéa 10 dudit article :

*10° la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.*

## 2 Sanctions prévues par la Loi en cas de fraude et de plagiat

L'article 43 de la Loi donne un catalogue des sanctions pouvant être dirigées à l'encontre des usagers en infraction. Il est toutefois précisé dans l'alinéa 6 et 7 les sanctions pouvant être infligées en cas de fraude, tentative de fraude et plagiat :

*6° En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.*

*7° En cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.*

Les sanctions prévues au point 6° et 7° peuvent faire l'objet de trois types de recours possibles : un recours gracieux, un recours devant la commission des litiges et un recours devant le tribunal administratif.

Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat **dûment constatés** entraîne la **nullité de l'épreuve correspondante**. La vice-rectrice académique décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard du fraudeur/ plagiaire une des sanctions prévues à l'article 43.

Suite à la décision prise par la vice-rectrice académique, un recours auprès de la commission des litiges reste possible. Ladite commission, après étude du cas et audition des parties, sera en mesure soit de confirmer la décision attaquée ou réformer la décision attaquée ou encore d'annuler la décision attaquée.

La fraude autant que le plagiat sont des infractions répréhensibles tant sur le plan de l'éthique que par rapport au respect du droit de la propriété intellectuelle.

## 3 Procédure disciplinaire

### 3.1 Différents cas de figure d'infractions

#### a. Fraude ou tentative de fraude

La fraude ou la tentative de fraude consiste en un acte répréhensible ayant pour but de fausser le résultat d'un examen.

Les exemples sont entre autres et sans y être limité les suivants : le partage/échange des notes pendant l'examen, usage non-permis d'un smartphone ou d'un ordinateur en ligne pendant l'examen, consultation en secret de notes de brouillon, aider autrui à commettre une fraude, écrire les travaux pour les autres, partager des renseignements sur un examen ou un test, utiliser des supports non autorisés (dictionnaires, antisèches, calculatrice programmable, consultation in extenso d'un document en ligne).

L'étudiant suspecté de fraude pendant un examen en cours aura le choix entre deux (2) options : soit continuer son travail écrit (ou oral) ou s'arrêter au point où l'accusation a été portée à son encontre.

Le rapport d'infraction est complété dans l'enceinte de la salle d'examen par le surveillant. L'étudiant est proposé à la signature dudit rapport dans lequel une case est prévue lui permettant de donner sa version des faits. Si ce dernier refuse de signer, cela est mentionné dans le rapport. Suite au rapport, le choix est laissé à l'étudiant de continuer l'épreuve ou pas.

En cas de fraude détectée ou soupçonnée lors du processus de correction des copies d'examen ou d'un devoir, la personne qui corrige l'examen ou le devoir doit :

- terminer la correction ;
- compléter un rapport d'infraction ;
- demander à l'étudiant soupçonné ou accusé d'avoir tenté ou d'avoir commis une fraude de signer le rapport, lui permettant de donner sa version des faits. Si ce dernier refuse de signer, cela est mentionné dans le rapport.

La suspicion ou accusation de fraude est rapportée au titulaire de cours, au directeur de programme et au Bureau du Doyen de la Faculté concernée, qui reçoivent une copie du rapport.

Tout candidat soupçonné ou accusé de fraude qui a remis des copies d'examen a droit à une évaluation juste et équitable de son examen.

Le jury d'examen délibère sur les résultats dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux autres candidats. Les étudiants soupçonnés ou accusés de plagiat ou de fraude ont le droit d'accéder à leur relevé de notes et d'être informés de leurs notes dans les cours qui ne sont pas affectés par la fraude présumée. Cela est indépendant de toute sanction future.

#### b. Plagiat

Le plagiat peut être défini comme l'acte, volontaire ou involontaire, de copier ou utiliser l'œuvre de quelqu'un d'autre en la faisant passer pour sienne.

Les exemples de plagiat sont entre autres et sans y être limité les suivants : la présentation en son propre nom d'un travail écrit d'une autre personne, la reprise de passages de documents gris (documents diffusés en dehors des circuits commerciaux de l'édition, y compris les dossiers compilés dans le cadre de la préparation des examens), l'auto-plagiat, la reproduction d'images, de graphiques et de données sans en citer la source...

En cas de plagiat avéré, la sanction prévue à l'alinéa 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 43 sera assortie d'une obligation de suivre une formation pédagogique en matière de plagiat.

L'accès à cette formation a lieu suite à l'établissement d'un cas de plagiat avéré (et non en cas de récidive).

## 3.2 Etapes d'une procédure disciplinaire

Le point de départ d'une procédure disciplinaire est le **rapport d'infraction**. Ce rapport est rédigé par le ou les surveillants/annotateurs ayant détecté l'infraction. Ledit rapport est contresigné par le directeur de programme.

Une **réunion délibérative** a lieu entre l'étudiant et le directeur de programme ainsi que le surveillant/l'annotateur. La présence est en principe présentielle néanmoins si la présence physique n'est pas possible, il est possible se servir d'une connexion audio ou filmée.

Un procès-verbal sera rédigé et contresigné par l'étudiant suspecté ainsi que les autres participants à la réunion.

Cette procédure devra être identique pour les cas de fraude et de plagiat.

Ce rapport d'infraction, accompagné par le procès-verbal de la réunion délibérative, devra être transmis à la vice-rectrice académique dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la constatation des faits susceptibles de constituer une infraction.

Suite à la réception du rapport d'infraction et du procès-verbal, la vice-rectrice académique est chargée de préparer le dossier relatif à l'infraction alléguée en se basant principalement sur le rapport d'infraction transmis. Une étude du cas sera faite et des échanges de points de vue auront lieu lors de l'**audition**. Suite à l'audition, **une décision** sera prise par la vice-rectrice académique.

Ci-après, les différentes étapes de la procédure disciplinaire (Rapport d'infraction / Audition / Résultat des investigations / Décision).

### a. Rapport d'infraction

Un rapport d'infraction (**Annexe 2**) doit être établi immédiatement (dans le cas d'un examen en présentiel, au lieu et place de l'infraction commise). Le laps de temps séparant la constatation de l'infraction et la date de l'audience doit être le plus restreint possible.

Notons que toute accusation porte un préjudice certain sur le déroulement des études de l'étudiant concerné. A cet effet, les notes relatives au semestre où ladite infraction aurait eu lieu sont bloquées, et si toutes les notes sont inaccessibles, la réinscription devient impossible. Les conséquences peuvent être alors préjudiciables. À titre d'exemple, un résident au Luxembourg pourrait ne pas avoir accès à sa bourse d'études. Un ressortissant de pays tiers pourrait perdre le droit de séjourner sur le territoire luxembourgeois voire même ne pas obtenir de visa pour son semestre de mobilité. Raison pour lesquelles une accusation doit toujours se faire de manière responsable et être rapidement tranchée, et ce, conformément au principe de la présomption d'innocence.

Par ailleurs, toute accusation malveillante de la part d'un surveillant, d'un enseignant ou d'un directeur de programme pourra faire l'objet de sanctions conformément aux réglementations applicables en la matière.

Dans le cas où un usager aurait d'ores et déjà quitté l'Université, l'examen disciplinaire peut avoir lieu jusqu'à six (6) mois suivant son départ de l'institution. Au-delà de ce délai, aucune procédure disciplinaire ne pourra être mise en place exception faite du cas de figure prévu à l'article 43 (1) 7°.

### b. Réunion délibérative

Voir descriptif ci-dessus.

### c. Audition

La vice-rectrice académique convoque l'étudiant à une audition dans un délai ne dépassant pas six (6) semaines après l'accusation.

Participent à l'audition :

- L'étudiant ou les étudiants accusé(s) de l'infraction qui peu(ven)t être accompagné(s) par un défenseur de son/leur choix
- La vice-rectrice académique
- Le directeur de programme
- La personne qui a découvert/rapporté l'infraction
- Un membre du personnel de l'Université qui fait office de greffier

Ils peuvent participer à l'audition en personne ou par lien audio ou vidéo.

Le dossier d'instruction sera transmis à l'étudiant au moins cinq (5) jours ouvrables avant son audition.

L'étudiant est autorisé à inviter une personne pour le soutenir. Dans ce cas de figure, il est obligatoire de transmettre au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audition l'identité de cette personne ainsi que son lien avec l'étudiant.

Lors de l'audition, les faits sont établis et le point de vue de chacun est exposé.

Toute personne intervenant dans le cadre de cette procédure est tenue à la confidentialité.

Suite à l'audition, un procès-verbal rédigé en séance est proposé après lecture à la signature de l'ensemble des personnes présentes à l'audition. L'étudiant garde un exemplaire et un deuxième sera conservé dans son dossier administratif.

Le procès-verbal inclura une proposition de sanction, pour décision finale par la vice-rectrice académique.

#### d. Résultat des investigations

##### *(i) Le non-lieu*

Suite à l'audition, la vice-rectrice académique établit dans le procès-verbal que l'accusation à l'encontre de l'étudiant reste sans fondement. Dans ce cas, la vice-rectrice académique recommande que l'étudiant soit innocenté et qu'il soit autorisé à repasser l'épreuve concernée dans les plus brefs délais, le cas échéant.

Aucune observation ne sera insérée dans le dossier administratif de l'étudiant, après établissement de la décision de la vice-rectrice académique.

##### *(ii) Une sanction minimale*

Suite à l'audition, l'infraction est avérée ce qui implique d'office la nullité de l'épreuve correspondante.

Une observation sera insérée dans le dossier administratif de l'étudiant, après établissement de la décision de la vice-rectrice académique.

##### *(iii) Une sanction accentuée*

Suite à l'audition, l'infraction est avérée avec circonstances aggravantes, pour ce faire la vice-rectrice estime que l'étudiant devra faire l'objet d'une sanction sévère outre la nullité de l'épreuve correspondante.

Une observation est insérée dans le dossier administratif de l'étudiant après établissement de la décision de la vice-rectrice académique.

#### e. Décision

Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'audition, une décision motivée en fait et en droit sera prise par la vice-rectrice académique.

La vice-rectrice académique adressera un courrier recommandé ou un courriel et ce, au choix de l'étudiant, notifiant la décision à ce dernier. La décision devra également être transmise aux membres présents à l'audition par voie de courrier électronique.

La sanction prononcée est considérée comme étant applicable le lendemain du jour où la décision est notifiée. Une copie de la décision ainsi qu'une observation seront insérées dans le dossier administratif de l'étudiant.

Le doyen de la faculté / le directeur de centre interdisciplinaire, le président du jury d'examen (en cas de fraude à un examen), le/la/les professeurs concernés (surveillants/annotateurs ou autres, mais dans tous les cas ayant un intérêt dans l'affaire jugée) ainsi que la direction administrative de la faculté ou du Centre Interdisciplinaire concerné, sont informés (par voie de courriel) de la décision uniquement et non du contenu de l'audition.

Un recours contre une décision disciplinaire auprès de la Commission des litiges demeure possible pour les infractions de fraude, tentative de fraude et plagiat et ce, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la décision visée.

Le directeur de programme se met à disposition de l'étudiant sanctionné dans les deux (2) semaines suivant le prononcé de la sanction afin de discuter avec l'étudiant et de le soutenir dans la planification du reste de ses études.

---

Vous trouverez en annexe de cette procédure les différents formulaires dont il est question dans la présente procédure.



## Annexe 1. Procès-verbal de la réunion délibérative

Le modèle de procès-verbal de la réunion délibérative peut être téléchargé sur : [https://intranet.uni.lux/the\\_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx](https://intranet.uni.lux/the_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx), dossier '*Fraud and plagiarism*'.

Veillez utiliser ce modèle pour toutes les réunions délibératives concernant les cas de fraude et de plagiat.

## Annexe 2. Rapport d'infraction

Le modèle de rapport d'infraction peut être téléchargé sur : [https://intranet.uni.lux/the\\_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx](https://intranet.uni.lux/the_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx), dossier '*Fraud and plagiarism*'.

Veillez utiliser ce modèle pour tous les rapports d'une infraction de type fraude, tentative de fraude et plagiat.